



Association of Directors General of English School Boards of Quebec  
Association des directeurs généraux des commissions scolaires  
anglophones du Québec

CCE – 013M  
C.P. – P.L. 56  
Intimidation et  
violence à l'école

**MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES  
DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES  
COMMISSIONS SCOLAIRES  
ANGLOPHONES DU QUÉBEC SUR LE  
PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 56, LOI VISANT À  
LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET  
LA VIOLENCE À L'ÉCOLE**

**Le 27 mars 2012**

**Présenté à la Commission de la  
culture et de l'éducation dans le  
cadre de ses consultations  
particulières et auditions publiques**



# **ADGESBQ**

L'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec est un regroupement de directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des neuf commissions scolaires anglophones de la province. Sa mission est d'influencer le l'élaboration des politiques éducatives au Québec et de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres.

L'ADGESBQ favorise la collaboration entre les différentes commissions scolaires pour faire cheminer le domaine de l'éducation au Québec. Elle rend disponible à ses membres toute information utile concernant l'amélioration du système d'éducation.

Pour accomplir cette mission, l'Association invite ses membres à investir les ressources nécessaires à son développement. En soutien à ses membres, l'Association s'engage à répondre à leurs besoins en termes de communication, de documentation et de partage de l'information. Toute collaboration ou coopération avec d'autres entités éducatives, et notamment avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est également encouragée et essentielle.

## **Nos partenaires et collaborateurs :**

### **Association des commissions scolaires anglophones**

M. David Birnbaum, directeur général

M. Ron Corriveau

M<sup>me</sup> Anne-Marie Lepage

### **Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)**

M. Leo La France, sous ministre adjoint, Services à la communauté anglophone et aux affaires autochtones et Plan Nord

### **AAESQ**

M. Ron Silverstone, directeur général

---

L'ensemble des travaux de l'ADGESBQ pour la réalisation du présent mémoire a été effectué avec la collaboration des membres du comité consultatif suivant :

**La Table des secrétaires généraux anglophones du Québec :**

M <sup>e</sup> Marie-Claude Drouin, présidente,	Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
M <sup>me</sup> Joanne Bisbikos	Commission scolaire English-Montréal
M <sup>me</sup> Caroline Dufresne	Commission scolaire Eastern Townships
M <sup>e</sup> Benoît Duhême	Commission scolaire English-Montréal
M <sup>e</sup> France Goyette	Commission scolaire Lester-B.-Pearson
M. Cuthbert McIntyre	Commission scolaire New-Frontiers
M <sup>me</sup> Denise Paulson	Commission scolaire Riverside
M <sup>e</sup> Rémi Poliquin	Commission scolaire Lester-B.-Pearson
M <sup>me</sup> Cathleen Scott	Commission scolaire Central Québec
M <sup>e</sup> Richard Vézina	Commission scolaire Western Québec



## Table des matières

Introduction.....	1
La définition d'intimidation .....	2
D'une mission éducative à une application coercitive.....	3
Les ressources .....	6
La bureaucratie.....	8
La gouvernance et l'évolution des rôles .....	9
La cohérence avec la Loi sur l'instruction publique .....	12
Annexes :	
A – Tableau d'analyse article par article du projet de loi n° 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école .....	
B – Enjeux liés à la version anglaise du projet de loi n° 56.....	



## Introduction

Le 15 février 2012, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport déposait un projet de loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence dans les écoles du Québec. Les notes explicatives qui l'accompagnent nous donnent un aperçu de l'orientation que la Ministre entend donner à cette loi notamment eu égard aux devoirs et responsabilités de tous les acteurs qui pourraient être impliqués. Ce mouvement de légiférer le phénomène d'intimidation à l'école ne se retrouve pas seulement au Québec; l'Ontario, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick notamment étudient également la question.

Ayant pris connaissance du projet de loi n° 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école, nous souhaitons vous faire part de certains commentaires et interrogations qui s'articulent autour des 6 thèmes suivants :

1. La définition d'intimidation
2. D'une mission éducative à une application coercitive
3. Les ressources
4. La bureaucratie
5. La gouvernance et l'évolution des rôles
6. La cohérence avec la Loi sur l'instruction publique

Ce document vise également à fournir des propositions afin que les modifications envisagées à la Loi sur l'instruction publique (ci-après désignée LIP) puissent atteindre réellement les objectifs d'offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire dans les écoles du Québec de manière à ce que tout élève qui les fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Enfin, l'ensemble des commentaires, article par article, de l'ADGESBQ peut être consulté dans le tableau présenté à l'annexe A tandis que les enjeux liés à la version anglaise se retrouvent à l'annexe B.

## 1- La définition d'intimidation

L'article 2 du projet de loi soulève quelques questions. D'abord, nous nous interrogeons sur l'absence d'une définition de la violence. Il est de connaissance notoire qu'un législateur ne parle jamais pour rien dire. Donc, les notions d'intimidation et de violence qui apparaissent dans le titre du projet de loi ainsi que dans ses articles ne pourraient avoir le même sens sinon, nous vous soumettons respectueusement qu'il serait alors inutile de les répéter. Dans les circonstances, nous croyons utile, voire nécessaire de bonifier le projet de loi en y incluant une définition de la violence. Ce faisant, nous ne recommandons pas que les actes de violence soient nécessairement soumis au même traitement prévu au projet de loi pour l'intimidation. Une réflexion devrait avoir lieu sur la question.

Pour ce faire, nous devons d'abord distinguer la notion de violence de celle d'intimidation. La définition d'intimidation au projet de loi nous paraît incomplète. Suivant le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011, « l'ensemble des critères suivants permet de déterminer s'il est question ou non d'intimidation :

- l'inégalité des pouvoirs
- l'intention de faire du tort
- des sentiments de détresse de la part de l'élève qui subit l'intimidation;
- la répétition des gestes d'intimidation sur une certaine période »<sup>1</sup>

Ces critères, dits différemment, se retrouvent également dans la définition de l'intimidation qui se retrouve sur le site [www.moiiaqis.com](http://www.moiiaqis.com).

Malheureusement, les notions d'inégalité des pouvoirs, de sentiment de détresse et de répétition des gestes posés ne sont pas présentes à l'article proposé au projet de loi. La documentation consultée semble pourtant constante sur le fait que l'intimidation est un comportement, parole ou geste délibéré et répétitif qui vise à exclure, isoler, opprimer ou ostraciser et qui comporte une inégalité des pouvoirs entre la victime et le intimidateur. La définition soumise au projet de loi bénéficierait donc d'être bonifiée par ces éléments. Il serait également souhaitable de préciser que l'intimidateur est un élève.

Nos recommandations finales sur ce thème sont donc les suivantes :

1. Ajouter une définition de la violence;
2. Bonifier la définition d'intimidation en ajoutant notamment les critères de répétition et d'inégalité des pouvoirs

---

<sup>1</sup> *L'intimidation, ça vaut le coup d'agir*, Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011, Outil de référence, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec

## 2- D'une mission éducative à une application coercitive

Conformément à la LIP, l'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux élèves de son territoire les services éducatifs qui sont prévus notamment au Régime pédagogique. Elle a pour mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves tout en les rendant aptes à entreprendre et réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite<sup>2</sup>.

Nous regrettons de constater que le seul aspect du projet de loi en ligne avec cette mission se limite dans l'ajout d'activités ponctuelles ou de contenus que le ministre pourra prescrire dans les domaines généraux de formation qu'il établit<sup>3</sup>. Nous nous retrouverons à toutes fins utiles avec plus d'articles traitant de l'intimidation et de la violence à la LIP que de la réussite scolaire des élèves. Pourtant, il est prouvé que la prévention et l'éducation sont les moyens à privilégier pour lutter contre l'intimidation et la violence. Tel qu'indiqué au Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école :

Mentionnons qu'un système d'intervention uniquement répressif et une attitude blâmante ou hostile de la part des autorités peuvent susciter du ressentiment, renforcer la solidarité du groupe, augmenter le désir de continuer à intimider, étiqueter la victime et pousser l'auteur d'actes d'intimidation à développer des stratégies plus subtiles. Celles-ci deviennent encore plus difficiles à détecter, ce qui complexifie davantage l'intervention.<sup>4</sup>

Les commissions scolaires anglophones ont déjà implanté dans leurs écoles plusieurs mesures préventives de manière à offrir un milieu scolaire sain et sécuritaire et dans la continuité de ce qui a été commencé, il serait souhaitable que le projet de loi n° 56 nous offre les moyens de pouvoir continuer à investir dans ces mesures et surtout, la possibilité d'en ajouter.

Malheureusement, ce projet de loi ne vient rien régler au niveau de l'éducation des comportements sains à adopter. Il tente de légiférer la conduite humaine en introduisant des moyens coercitifs au détriment de mesures éducatives. Il n'empêchera pas les incidents de se produire. Seuls les gens directement impliqués peuvent faire cela. Notre force, comme commission scolaire, est de leur offrir l'éducation et les outils nécessaires pour leur permettre de trouver force, courage, paroles et moyens pour y arriver. Il faudra toutefois ajouter les ressources nécessaires pour ce faire.

---

<sup>2</sup> *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, article 36

<sup>3</sup> Projet de Loi 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école, article 20

<sup>4</sup> *L'intimidation, ça vaut le coup d'agir*, Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011, Outil de référence, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, p.6.

Les mesures coercitives pour gérer les cas d'intimidation et de violence dans les écoles sont déjà existantes et elles sont appliquées. D'ailleurs, le site [www.mojigis.com](http://www.mojigis.com) le reconnaît en mentionnant le code de conduite que l'on retrouve dans chaque école, suivant l'approbation du conseil d'établissement<sup>5</sup>. Il explique également à quoi s'exposent les intimidateurs en référant au Code criminel<sup>6</sup>. D'autres lois, et notamment le Code civil du Québec qui vient encadrer la diffamation et le droit à l'image et les chartes québécoise et canadienne, s'appliquent également.

Les articles 4, 5, 11, 12, 14 et 18 du projet de loi mettent l'accent sur les mesures disciplinaires à adopter pour les actes d'intimidation et de violence au détriment des moyens de prévention et d'éducation. Il est vague quant aux obligations et responsabilités d'intervention de la commission scolaire et de l'école concernant les médias sociaux et la cyberintimidation. Mentionnons que des projets de loi d'autres provinces sont plus éclairants à ce sujet.

Le projet de loi ne tient malheureusement pas compte des différentes clientèles scolaires et notamment les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage pour lesquels certaines adaptations devront nécessairement être faites à défaut de quoi, nous pourrions nous retrouver dans l'obligation de suspendre et même d'expulser de nos écoles certains de ces élèves. Nous serons alors confrontés entre plusieurs dispositions législatives, en commençant par le droit à toute personne au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire<sup>7</sup> et au droit de suspendre et de demander l'expulsion pour mettre fin à des actes d'intimidation et de violence<sup>8</sup>.

En terminant, l'ADGESBQ est surprise, voire déçue par les modifications de l'article 477. Le droit pour le ministre de retenir toute subvention en cas de refus ou de négligence de la commission scolaire d'observer une disposition de la Loi sur l'instruction publique existe déjà. Ce qui est proposé modifie la nature de l'article et rend son application punitive, telle une clause pénale. L'ADGESBQ est donc perplexe quant au message que la ministre veut transmettre aux commissions scolaires avec ce changement quant à la relation de partenariat et de collaboration qui devrait exister.

---

<sup>5</sup> *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, article 76

<sup>6</sup> L.R.C., c. C-46

<sup>7</sup> *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, article 1

<sup>8</sup> Projet de Loi 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école, article 14

Nos recommandations finales sur ce thème sont donc les suivantes :

3. Mettre l'accent sur l'éducation et la prévention des actes d'intimidation plutôt que sur la lutte en modifiant si nécessaire le régime pédagogique;
4. Plutôt que d'introduire un nouveau plan, travailler avec ce qui est déjà en place à la LIP à savoir le plan stratégique, la convention de partenariat, le code de conduite, le projet éducatif, le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite éducative;
5. Privilégier des moyens autres que la suspension et l'expulsion de ses écoles pour les élèves commettant des actes d'intimidation en créant des solutions de remplacement qui les sortiraient du milieu scolaire et les forceraient vers des ressources spécialisées pour aborder le problème;
6. Plutôt que d'énoncer toutes les obligations auxquelles la direction d'école et les employés doivent faire face, indiquer les grandes orientations à suivre pour répondre au besoin de la collecte de données et laisser le soin aux commissions scolaires de prendre les moyens pour y arriver;
7. Définir ce que le législateur entend à l'article 5 par « les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire »
8. Conserver l'article 477 LIP tel qu'il est présentement libellé.

### 3- Les ressources

Le manque de ressources en anglais a toujours été un enjeu pour le réseau des commissions scolaires anglophones. Les obligations énoncées au projet de loi 56 n° nous demandent de rendre disponibles plus de ressources scolaires sans pour autant financer cet ajout.

Les mesures et les moyens utilisés présentement répondent déjà à certaines mesures établies au projet de loi, notamment en ce qui concerne les mesures de soutien ou d'encadrement offertes aux élèves, qu'ils soient victimes, auteurs de l'acte ou témoins. En effet, « pour prévenir et traiter la violence, il n'existe pas de solution facile, unique, immédiate qui puisse à la fois être efficace et perdurer. Dans le cas de l'intimidation, comme la « loi du silence » est souvent de mise, l'intervention n'est pas l'affaire de quelques individus, mais celle de toute une équipe-école. »<sup>9</sup>

Nous sommes toutefois inquiets de l'alourdissement des tâches de certains employés, de l'annonce faite qu'il n'y aura aucun financement supplémentaire pour l'ajout de nouvelles ressources, d'une nouvelle obligation d'apporter du soutien à des gens qui ne relèvent pas directement de la compétence de la commission scolaire et de l'incertitude quant aux services que nous pouvons espérer recevoir du milieu de la santé et des services sociaux.

L'article 11 du projet de loi parle de la formation d'une équipe pour lutter contre l'intimidation et la violence dont un membre du personnel devra être chargé d'en coordonner les travaux. D'abord, les écoles ont déjà des ressources affectées à la gestion des cas d'intimidation et de violence. Cet article soulève toutefois la question sur le genre de travaux qui devront être accomplis par cette équipe. De plus, nous comprenons que cette dernière serait chargée de rédiger, en collaboration avec le directeur d'école, le rapport sommaire à être transmis au directeur général et au protecteur de l'élève pour chaque cas de plainte relative à un acte d'intimidation et de violence. Nous ne croyons pas qu'il s'agit là d'une utilisation optimale de nos ressources.

Quant à l'article 14, nous vous soumettons que des mesures de remédiation et de réinsertion sont déjà en vigueur dans nos écoles. Le problème du manque de ressources se pose lorsque la réintégration ne peut se faire à court ou moyen terme et que la commission scolaire a néanmoins un devoir d'éduquer ces élèves. La réalité géographique de certaines commissions scolaires anglophones rend impossible la possibilité de transférer les élèves dans une autre de ses écoles. D'où un besoin criant en ressources supplémentaires pour s'assurer que ces élèves puissent être réhabilités plutôt que d'être suspendus à répétition et

---

<sup>9</sup> *L'intimidation, ça vaut le coup d'agir*, Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011, Outil de référence, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec sous la rubrique Prévention et traitement de l'intimidation.

faire partie des statistiques de décrochage scolaire ou pire encore, de jeunes contrevenants.

Ceci étant dit, nous accueillons favorablement l'annonce d'ententes entre les corps de police et un établissement ou organisme du réseau de la santé et des services sociaux. Nous portons toutefois à votre attention qu'il sera quasi impossible pour les commissions scolaires couvrant un large territoire d'avoir une entente avec chacun des corps de police le desservant. Ceci étant dit, nous sommes plutôt préoccupés et déçus par la distinction faite aux ententes entre les corps de police et les établissements du réseau de santé. Nous y voyons là une obligation moindre pour le réseau de la santé et des services sociaux de conclure des ententes avec la commission scolaire. Pourtant, les besoins se situent principalement à ce niveau alors que les services sont inexistantes dans les petites communautés ou, s'ils existent, sont offerts par du personnel qui ne parle pas anglais.

L'article 19 du projet de loi indique que les transporteurs devront adopter des mesures visant à prévenir et contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et qu'ils devront assurer la formation du personnel travaillant au transport à cet effet. Nous laisserons le soin à l'Association des propriétaires d'autobus du Québec et l'Association du transport écolier du Québec de faire valoir leurs recommandations et points de vue au sujet de cet article, mais souhaitons néanmoins mentionner qu'il serait plus utile de prévoir l'ajout d'une ressource, incluant le financement (tel un surveillant), au besoin seulement, à bord des autobus scolaires.

Enfin, nous soulignons que l'article 10 du projet de loi impose une obligation au directeur de l'école d'appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence sans toutefois tenir compte des ressources ou coût associé à ces demandes. De plus, cet article ne met l'accent que sur les activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence en oubliant que plusieurs autres beaux projets et activités ont lieu à l'école et reçoivent l'appui du directeur d'école, des enseignants et des autres employés.

Nos recommandations finales sur ce thème sont donc les suivantes :

9. Subventionner l'ajout de ressources au niveau école – professionnelles, spécialistes,...
10. Éliminer la notion de soutien et d'encadrement pour les enseignants et « quelque autre personne victime » à l'article 4 du projet de loi pour l'article 75.1, alinéa 3, paragraphe 6 et à l'article 17 « ou à quelque autre personne »;
11. Favoriser l'accès à des services du réseau de la santé et des services sociaux, plus spécifiquement en anglais et dans les régions rurales éloignées;
12. Modifier la reddition de compte afin d'éviter que les ressources écoles soient soumises à encore plus de bureaucratie.

## 4- La bureaucratie

Les commissions scolaires et les écoles ont subi au cours des dernières années un alourdissement de leurs tâches administratives en faisant face à plus d'exigences de la part du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dans un contexte de réduction des ressources<sup>10</sup>.

Le projet de loi n° 56 ajoute principalement à la tâche du directeur d'école sans tenir compte de la réalité opérationnelle quotidienne de gérer une école. Sans l'ajout de ressources supplémentaires pour préparer les multitudes de rapports à transmettre au directeur général et au protecteur de l'élève, il deviendra de plus en plus difficile pour le directeur d'école d'exécuter les fonctions essentielles et de s'assurer de la qualité des services éducatifs dispensés à école ainsi que d'assurer la direction pédagogique et administrative de l'école<sup>11</sup>. De plus, plusieurs commissions scolaires ayant des écoles en région rurale peuvent affecter un même directeur d'école à deux ou trois écoles sous sa responsabilité. Il serait quasi impossible pour ces derniers de pouvoir répondre aux exigences du projet de loi telles qu'elles sont édictées.

La vraie question demeure : quel est le but recherché par la ministre pour exiger la transmission à la commission scolaire et au protecteur de l'élève d'un rapport sommaire de toutes plaintes notamment quant à leur nature et au suivi apporté, de toutes suspensions et expulsions, la transmission au ministre par la commission scolaire d'un rapport annuel faisant état école par école de toutes plaintes notamment quant à leur nature et au suivi apporté, de toutes suspensions et expulsions et de la transmission au ministre d'un rapport sur l'évaluation de chacun des plans de lutte contre l'intimidation et la violence par le protecteur de l'élève si ce n'est que de créer un palmarès des écoles avec le plus d'actes d'intimidation et de violence. Et dans ces circonstances, comment ce palmarès aidera-t-il les écoles à lutter contre l'intimidation et la violence? Nous vous soumettons respectueusement que la reddition de compte exigée par la ministre ne repose pas sur des bases scientifiques et qu'à cet effet, il est raisonnable de s'interroger sur la validité des données recueillies, sans compter l'interprétation qu'il faudra leur donner dépendant leur provenance.

Nos recommandations finales sur ce thème sont donc les suivantes :

13. Exiger une reddition de compte annuelle et laisser le soin aux commissions scolaires de gérer la collecte de données avec ses écoles;
14. Éviter d'envoyer tout rapport et plainte au protecteur de l'élève.

---

<sup>10</sup> Projet de loi 100 : *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*, Projet de loi 133 portant sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Projet de loi 88 modifiant la Loi sur l'instruction publique ne sont que quelques exemples de l'alourdissement des tâches bureaucratiques.

<sup>11</sup> *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, article 96.12

## 5- La gouvernance et l'évolution des rôles

La commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes qui relèvent de sa compétence, les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. Elle doit également veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région<sup>12</sup>.

Le législateur, par ce projet de loi, impose aux commissions scolaires et à leur conseil des commissaires la manière de gérer des sujets de nature administrative et en exige une reddition de compte exagérée. On se rappelle que la Loi sur l'instruction publique nomme le conseil des commissaires comme l'autorité compétente pour administrer la commission scolaire et, à cet effet, c'est à lui que devrait revenir l'obligation d'adopter une politique pour lutter contre l'intimidation et la violence. La seule entité légale étant la commission scolaire, les écoles n'ayant pas la personnalité juridique, il serait cohérent que chaque commission scolaire adopte une politique uniforme pour l'ensemble de ses écoles<sup>13</sup> et que les écoles, en collaboration avec leur conseil d'établissement, adaptent leur code de conduite en conséquence<sup>14</sup>. Il est dommage de voir que le législateur dispose de sujet administratif dans une loi d'application générale et réduit, à toutes fins utiles, le rôle de la commission scolaire la préparation d'un rapport annuel qui se devra d'être un copié/collé des rapports transmis par chacune de ses écoles<sup>15</sup>.

L'article 20 du projet de loi introduit une nouvelle notion à la LIP; celle de permettre au ministre d'imposer des activités ponctuelles ou du contenu obligatoire dans les services éducatifs dispensés aux élèves. C'est pourtant au régime pédagogique que le ministre prescrit les programmes d'études. Nous recommandons donc de laisser le soin aux commissions scolaires de gérer avec ses écoles les activités ou contenus à intégrer aux services éducatifs, conformément aux programmes d'études établis. Nous vous soumettons également qu'il ne devrait pas relever du conseil d'établissement d'approuver les conditions et modalités de l'intégration dans les services éducatifs dispensés aux élèves des activités ou du contenu prescrit par le ministre, ceci relevant du champ de compétence de la commission scolaire. Le pouvoir du conseil d'établissement est déjà établi à l'article 85 LIP quant à l'approbation de l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus éducatifs des programmes d'études.

---

<sup>12</sup> *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, article 207.1

<sup>13</sup> *Ibid*, voir article 212 à titre de référence

<sup>14</sup> *Ibid*, voir article 76 à titre de référence

<sup>15</sup> *Projet de Loi 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*, article 15

Un directeur d'école travaille sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire<sup>16</sup>. Pourtant, l'article 14 du projet de loi se substitue au pouvoir du directeur général et même à celui du conseil des commissaires, en autorisant le directeur de l'école à suspendre un élève pour la durée qu'il souhaite. Son obligation n'est que d'informer le directeur général et le protecteur de l'élève de cette suspension.

Cet article va à l'encontre des délégations de pouvoirs des commissions scolaires et du principe généralement reconnu dans le milieu voulant qu'un directeur d'école soit autorisé à suspendre un élève conformément à la durée mentionnée à la délégation de pouvoirs. Cet article accorderait plus de droits aux directeurs d'écoles dans les cas d'intimidation et de violence que dans d'autres cas disciplinaires qui pourraient s'avérer tout aussi graves.

Nous tenons à dénoncer vivement qu'il ne relève pas du rôle d'un conseil d'établissement d'évaluer un plan, quel qu'il soit. Tel que mentionné précédemment, l'école et son directeur sont sous la direction du directeur général. Un conseil d'établissement n'a pas les outils nécessaires pour une telle évaluation. De plus, en ce qui a trait au plan de lutte contre l'intimidation et la violence, procéder à l'évaluation des résultats du plan est synonyme de procéder à l'évaluation des employés qui mettent en pratique le plan. Ceci ne saurait être toléré et excède amplement le champ de compétence du conseil d'établissement.

L'évolution du rôle du protecteur de l'élève est également préoccupante. Ce dernier est nommé dans 5 articles du projet de loi. Principalement, il reçoit un rapport sommaire de chaque plainte, peut offrir son assistance, est informé de toute suspension et expulsion, et il est appelé à évaluer lui aussi l'efficacité des plans de lutte contre l'intimidation et la violence dans les écoles de la commission scolaire.

Le protecteur de l'élève n'a pas à recevoir copie de tous ces rapports et plaintes. En effet, le règlement concernant la procédure d'examen des plaintes dûment adopté par le conseil des commissaires doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser au protecteur de l'élève<sup>17</sup>. Ce dernier intervient après que le plaignant a épuisé les autres recours prévus par la procédure d'examen des plaintes<sup>18</sup>. Les dispositions du projet de loi ne feront qu'augmenter les montants qui devront être versés à ces individus sans démonstration d'une réelle plus-value.

---

<sup>16</sup> *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, article 96.12

<sup>17</sup> *Ibid*, article 220.1

<sup>18</sup> *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire*, c. I-13.3, r. 7.1, article 8

En ce qui a trait à l'évaluation de l'efficacité des plans de lutte contre l'intimidation et la violence, rappelons que le protecteur de l'élève, dont l'embauche est soumise à la consultation du comité de parents, ne l'a pas été pour remplir ce rôle. De plus, ce dernier n'est pas outillé pour procéder à une telle évaluation, école par école. Le protecteur de l'élève a un rôle de recommandation auprès du conseil des commissaires lorsqu'il est dûment saisi d'une plainte.

Nos recommandations finales sur ce thème sont donc les suivantes :

15. Favoriser l'adoption d'une politique au niveau de la commission scolaire plutôt que d'adopter plusieurs plans différents au niveau école;
16. Éviter la confusion des rôles en introduisant une nouvelle notion d'activités ponctuelles et de contenus par le ministre et privilégier l'approche déjà prévue à la LIP et au Régime pédagogique pour l'ajout aux programmes d'études, respectant ainsi les principes de gouvernance établis;
17. Supprimer l'article 7;
18. Supprimer toute reddition de compte, notion d'assistance et transmission de rapport au protecteur de l'élève aux articles 11, 14, 15 et 18;
19. Supprimer à l'article 17 du projet de loi, l'insertion dans le quatrième alinéa de l'article 220.2 de la phrase concernant l'évaluation de l'efficacité des plans de lutte par le protecteur de l'élève;

## **6- La cohérence avec la Loi sur l’instruction publique**

Le projet de loi ne tient pas compte de ce qui existe déjà dans nos milieux scolaires. Il prétend venir remplir un vide – ce qui est faux. Nous accueillerions favorablement un projet de loi qui viendrait baliser les grandes orientations afin d’uniformiser ce que l’ensemble des commissions scolaires du Québec fait tout en leur laissant le soin d’organiser eux-mêmes leurs milieux.

Certaines dispositions introduites par le projet de loi forceraient les directions d’école et leur conseil d’établissement à reproduire dans une autre forme, ce qu’ils font déjà. Prenons d’abord l’article 4 du projet de loi, pour l’article 75.1. Les notions abordées aux sous-paragraphes 1, 2, 3, 4, et 7 sont déjà incluses au projet éducatif, plan de réussite, à la convention de gestion et de réussite éducative, au code de conduite et au règlement sur la procédure d’examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents. En outre, dans le réseau scolaire anglophone, toutes les commissions scolaires ont adopté des politiques et des procédures concernant l’intimidation et la violence dans leurs écoles. L’article 7 du projet de loi, outre le fait que nous maintenons qu’un conseil d’établissement ne peut évaluer les résultats de l’école, pourrait faire facilement partie du rapport prévu à l’article 83 LIP et de la reddition de compte annuelle de la convention de gestion et de réussite éducative. Par ailleurs, le rapport qui doit être produit annuellement avant le 30 septembre de chaque année tel qu’en fait mention l’article 15 du projet de loi.

Il en va de même avec l’article 15 du projet de loi qui demande à la commission scolaire de préparer un rapport annuel qui fait mention, de manière distincte pour chacune de ses écoles, du nombre d’actes d’intimidation ou de violence et de la nature de ces actes. Soulignons que ce rapport annuel s’ajoute aux autres rapports annuels qui doivent être transmis au ministre suivant les articles 175.1, 187.1, 220.1, 220.2 et 287. Il y aurait lieu de revoir ces articles et de simplifier, autant pour les commissions scolaires que pour le ministre, le processus de reddition de comptes.

Ce manque de cohérence avec ce qui est déjà existant à la LIP ajoute, tel que mentionné au thème 4, à la lourdeur bureaucratique.

D’un point de vue plus pragmatique, nous nous interrogeons sur l’application de l’article 13 du projet de loi au secteur de l’éducation des adultes et de la formation professionnelle par le truchement de l’article 110.13 de la LIP. Il s’agirait du seul article spécifique qui traiterait du sujet d’intimidation et de violence pour ce secteur. Ceci nous laisse perplexes quant aux obligations et responsabilités pour les directions de centre et notamment eu égard aux activités de civisme et de lutte contre l’intimidation et la violence auxquelles ces élèves sont tenus de

participer<sup>19</sup>. Quant à l'article 10 du projet de loi, sa numérotation est déjà utilisée à la LIP. Une correction devrait donc être faite et cet article devrait se retrouver dans la section V – Directeur d'école. L'article 14 doit également être corrigé pour refléter adéquatement l'article 242 LIP qui fait mention de la commission scolaire et non du conseil des commissaires.

Finalement, sans pour autant avoir un effet sur l'application de la Loi sur l'instruction publique, nous croyons que des démarches devraient être entreprises afin d'inclure des mesures pour lutter contre l'intimidation et la violence aux commissions scolaires à statut particulier

Nos recommandations finales sur ce thème sont donc les suivantes :

20. Éviter de recréer ce qui existe déjà et privilégier l'amélioration des éléments qui sont déjà connus et encrés dans le milieu;
21. Clarifier si l'article 13 du projet de loi s'applique réellement au secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle. Il en est de même pour l'article 3 référant à l'article 18.1, 2<sup>e</sup> alinéa;
22. Corriger la numérotation de l'article 10;
23. Modifier l'article 14 pour y indiquer que la demande du directeur se fera à la commission scolaire.

---

<sup>19</sup> Projet de Loi 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école, article 3, pour l'article 18.1, alinéa 2.

## Conclusion

Pour conclure, bien que l'ADGESBQ soit favorable à une loi qui vise à offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire dans les écoles du Québec de manière à ce que tout élève qui les fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence, et aussi louable que soit le projet de loi n° 56 – Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école, il n'en demeure pas moins que ce dernier est réactif à la pression sociale et la médiatisation du sujet face aux malheureux évènements survenus récemment.

Les mesures proposées au projet de loi vont redresser-elles la situation et aideront-elles à réduire les incidences d'intimidation et de violence? Nous ne croyons pas. D'imposer des mesures de reddition de compte aux écoles et commissions scolaires pour des comportements qu'elles ne contrôlent pas plutôt que de leur donner des moyens et des ressources pour aider à faire changer les comportements ne font que faire croire à la population qu'on se préoccupe de la situation sans s'attaquer là où nous pouvons vraiment faire une différence.

Est-ce que ce projet de loi va bonifier le succès à l'école? Nous permettra-t-il d'obtenir des données valides et valables? Nous répondons non à ces questions. Arrêtons de vouloir légiférer le gros bon sens et de diriger notre attention ailleurs. Laissons aux administrateurs le soin d'exercer leur jugement.

Il est clair que le projet de loi mérite de faire l'objet de certaines modifications dans le but de le bonifier et de clarifier certaines dispositions qui risquent de s'avérer problématiques face à l'ambiguïté créée avec d'autres dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

Nous espérons que ces consultations particulières et auditions publiques permettront d'évoluer vers une loi proactive et innovatrice prévoyant des solutions éducatives et de support professionnel qui, à long terme, s'avéreront plus efficace pour la société d'aujourd'hui et de demain.

## **ANNEXES**

## **Annexe A**

**Tableau d'analyse article par article du projet de loi n° 56,  
Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école**

**Projet de loi n° 56**  
**Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école**  
 Modifications à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. chapitre I-13.3)

Article	Préoccupations	Commentaires
<p><b>Abrogé</b></p> <p>L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.</p> <p><b>8</b> À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.</p> <p>1988, c. 84, a. 8.</p>		<p>Cet article a été déplacé à 18.2. Le libellé a été légèrement modifié.</p>
<p>L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :</p> <p><b>13</b> 1.1° « <b>intimidation</b> » : tout comportement, parole, acte ou geste, y compris la cyberintimidation, exprimés directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de médias sociaux, ayant pour but de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; ».</p>	<p>Cette définition diffère considérablement de ce qui est ressorti de recherches sur ce sujet. L'élément de comportement ciblé persistant, discriminatoire et répété lié à un déséquilibre des pouvoirs ou à une lutte pour le pouvoir est manquant. De plus, il devrait être mentionné que l'auteur de l'acte est un élève, car c'est ce qui ressort du projet de loi.</p>	<p>La définition diffère également de celle trouvée sur <a href="http://www.moijagis.com">www.moijagis.com</a> et dans le Plan d'action pour traiter la violence.</p> <p>Nous nous demandons pourquoi le mot <i>violence</i> n'est pas défini.</p>
<p>Insertion, après l'article 18, de ce qui suit :</p> <p><b>SECTION III</b>  <b>OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE</b></p> <p><b>18.1.</b> L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs.</p> <p><b>18</b> Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p><b>18.2.</b> L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.</p> <p>À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.</p>	<p>Article 18.1 : La plupart du temps, ce sont les parents de l'élève qui commet l'acte qui ne collaborent pas lorsque l'école intervient. Le projet de loi ne traite pas de cette situation et ne fournit pas à la commission scolaire et aux écoles de législation appropriée pour les soutenir.</p>	<p>L'article 8 de la LIP, abrogé par le projet de loi n° 56, a été déplacé à l'article 18.2, mais le libellé a été légèrement modifié.</p> <p>Article 18.1 :              1<sup>er</sup> alinéa : Nous croyons que la notion de « ou autre personne liée à la commission scolaire » devrait être ajoutée.              Toutes les écoles ont déjà un code de conduite approuvé par le conseil d'établissement. Ce code traite de ce qui est prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 18.1.</p> <p>2<sup>e</sup> alinéa : Nous trouvons que cet alinéa traite d'un sujet administratif et nous nous interrogeons sur sa pertinence puisqu'il s'agit d'une loi d'application générale d'ordre public. De plus, les écoles ont déjà mis en place de telles activités et les élèves y participent.</p>

Article	Préoccupations	Commentaires
<p>Insertion, après l'article 75, des suivants :</p> <p>75.1. Le conseil d'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :</p> <p>1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;</p> <p>2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence;</p> <p>3° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux à des fins de cyberintimidation;</p> <p>4° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;</p> <p>5° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;</p> <p>6° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève, à un enseignant ou à quelque autre personne victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à l'auteur d'un tel acte;</p> <p>7° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;</p> <p>8° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p>	<p>Article 75.1 :</p> <p>L'objet principal de ce plan est de prévenir et de contrer. Qu'advient-il d'éduquer et d'outiller les élèves? Les attentes du projet de loi envers les écoles pour la prévention et le suivi des plaintes peuvent parfois entrer en conflit avec notre mission de fournir des services éducatifs aux élèves de notre territoire (par exemple en cas de suspension long terme ou d'expulsion de ses écoles).</p> <p>Par ailleurs, ce plan devrait être élaboré par la commission scolaire et non par chacune des écoles, sinon il y aura autant de façons et de mesures pour faire face à l'intimidation et à la violence qu'il y a d'écoles. Il sera alors très difficile de gérer et de défendre ce plan lorsque les parents présenteront au conseil une demande de révision d'une décision concernant un élève si l'école voisine aurait traité la situation différemment. Finalement, l'entité légale est la commission scolaire et il ne serait pas cohérent d'avoir une « micropolitique » par école sous sa gouverne.</p> <p>Le <u>paragraphe 1</u> devrait être inclus dans les articles relatifs au projet éducatif.</p> <p>Le <u>paragraphe 2</u> se retrouve en fait dans le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite éducative. Il pourrait facilement être traité à ces niveaux.</p> <p>Le <u>paragraphe 3</u> existe déjà puisque le projet de loi n° 88 fait obligation aux commissions scolaires d'adopter un règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents (article 220.2).</p> <p><u>Paragraphe 6</u> : Lorsqu'on nous demande de fournir « des mesures de soutien ... ou à quelque autre personne victime d'un acte d'intimidation... » cela dépasse notre champ de compétence. (D'autant plus que nous arrivons déjà à peine à trouver les ressources nécessaires.)</p> <p>Le <u>paragraphe 7</u> tient compte du caractère répétitif des actes alors que ceci n'est pas compris dans la définition d'« intimidation ». Si les sanctions disciplinaires sont définies de façon trop spécifique, il ne sera plus nécessaire d'analyser chaque cas et certaines décisions ne seront pas toujours dans le meilleur intérêt des élèves concernés. Les cas impliquant des EHDAA sont de bons exemples.</p>	<p>Article 75.1 : Contrairement aux autres articles sous la section fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement à la Loi sur l'instruction publique, cet article ne mentionne pas que le plan est proposé par le directeur de l'école. Est-ce qu'on s'attend à ce que le conseil d'établissement élabore seul ce plan? Par souci de cohérence avec la Loi sur l'instruction publique, l'énoncé devrait mentionner que le conseil d'établissement adopte le plan proposé par le directeur de l'école.</p> <p>Nous accueillons favorablement l'initiative du ministère de placer l'intimidation au rang des priorités et de rendre obligatoire la mise en place de mesures pour la lutte contre l'intimidation et la violence à l'école.</p> <p>Le paragraphe 8 exige de prévoir le suivi qui doit être donné à tout signalement alors que l'article 96.12 prévoit que le suivi à faire pour le directeur est de le recevoir et de le traiter avec diligence.</p>

Article	Préoccupations	Commentaires
<p>75.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.</p> <p>Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte reproché et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>75.3. Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.</p>	<p>L'intention du législateur à l'article 75.2 n'est pas claire « la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école ». Quoi qu'il en soit, ces engagements devraient être les mêmes à travers la commission scolaire (même entité, mêmes ressources, même « forme et nature ».</p> <p>Finalement, ce n'est pas au conseil d'établissement d'imposer des obligations au directeur de l'école. Le directeur général détient cette autorité.</p> <p>Article 75.3 : Les versions anglaise et française diffèrent. L'interprétation de la version anglaise fait ressortir une obligation de résultats alors qu'en français l'obligation est de moyens.</p> <p>Finalement, comme mentionné précédemment, la plupart du temps ce sont les parents de l'enfant qui commet l'acte qui ne collaborent pas lorsque l'école intervient. Le projet de loi ne traite pas de cette situation et ne fournit pas à la commission scolaire ou et aux écoles de législation appropriée pour les soutenir.</p>	<p>Ces dispositions ne devraient pas relever des conseils d'établissement puisque ces fonctions et pouvoirs ne leur sont pas attribués et devraient plutôt s'ajouter aux fonctions et pouvoirs du directeur d'école (articles 96.12 et suivants.)</p> <p>L'article 75.3 vient ajouter une très grosse responsabilité aux membres du personnel « veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence », ce qui sera impossible à appliquer. Il serait plus réaliste de demander que le personnel informe prestement le directeur de l'école de tout acte d'intimidation ou de violence observé.</p>
<p>L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :</p> <p>Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :</p> <p>76</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;</li> <li>2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;</li> <li>3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.</li> </ol> <p>Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.</p>	<p>Les règles de conduite ne peuvent pas être trop détaillées – il faut parler de façon générale puisque si la liste est trop restrictive, il manquera assurément des éléments. Pour ce qui est des attitudes et du comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, nous devrions nous rapporter à l'article 18.1 au lieu de répéter et de risquer de créer de l'ambiguïté.</p>	<p>Les communications aux parents et aux élèves seront encore plus claires. Les parents ne pourront pas dire qu'ils ne connaissaient pas les règles.</p> <p>Le code de conduite de la plupart des écoles traite déjà de ces points avec plus ou moins de détails; le travail est donc partiellement fait. Le peaufinage devrait résulter des mesures comprises au plan (qui, selon nous, devrait être une politique de la commission scolaire).</p> <p>Le paragraphe 2 devrait définir plus clairement ce qu'on entend par « proscrits en tout temps » (est-ce que cela signifie que si l'acte est commis sur Facebook ou par messages textes le soir, le code de conduite s'applique?)</p> <p>N'oublions pas que le ministre se réserve le droit de déterminer par règlement les éléments qui doivent être compris au code de conduite. Ceci vient diminuer le pouvoir d'approbation des conseils d'établissements.</p>
<p>77</p> <p>L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école.</p>		<p>C'est l'article 183 et 212 de la Loi sur l'instruction publique qui réfère aux politiques des commissions scolaires et de la participation du comité consultatif de gestion.</p> <p>À noter que la convention collective locale devra être modifiée au besoin.</p>

Article	Préoccupations	Commentaires
<p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :</p> <p><b>83.1.</b> Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève. ».</p>	<p>Le conseil d'établissement ne peut pas évaluer les résultats de l'école, mais le directeur général le peut (surtout puisque « les résultats de l'école » dépendent du directeur et du personnel de l'école).</p> <p>Le dernier alinéa stipule que le rapport doit être distribué aux parents. Au lieu de produire un rapport additionnel, l'information pourrait être communiquée aux parents à l'intérieur du rapport annuel du conseil d'établissement ou lors de la reddition de compte sur la mise en œuvre de la convention de gestion.</p> <p>Le législateur modifie également le rôle du protecteur de l'élève en l'incluant dans la réception d'un document en guise d'information seulement, document qu'il doit lui-même produire pour la commission scolaire selon l'article 17 du projet de loi. Le protecteur de l'élève n'a aucun pouvoir d'autorité sur le personnel de l'école.</p>	<p>Le conseil d'établissement doit approuver annuellement la convention de gestion et de réussite éducative. Chaque convention prévoit un volet sécurité et cette obligation pourrait donc être ajoutée aux obligations actuelles de l'école par rapport à cette convention (209.2)</p> <p>Cette évaluation, et l'ensemble de la reddition de compte au projet de loi par ailleurs, va créer un nouveau palmarès des écoles, du plus d'actes d'intimidation et de violence au moins, et ce, avec une collecte de données subjective sans base scientifique.</p>
<p>L'article 85 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p><b>85</b> Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école.</p>	<p>Il n'est pas clair que cet alinéa traite uniquement des activités ou contenus visant à lutter contre l'intimidation et la violence. Si cet alinéa n'est pas modifié, le conseil d'établissement pourrait intervenir dans plusieurs aspects du régime pédagogique.</p>	<p>N'oublions pas que le ministre peut aussi prescrire, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou des contenus dans les domaines généraux de formation. C'est au Régime pédagogique que le ministre prescrit les services éducatifs obligatoires. Pour les activités ponctuelles, la commission scolaire devrait s'organiser avec ses écoles.</p>
<p>L'article 96.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :</p> <p><b>96.6</b> Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de la commission scolaire.</p>		<p>La notion de « ou autre personne liée à la commission scolaire » devrait être ajoutée.</p>
<p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.7, du suivant :</p> <p><b>96.8</b> 96.8. Le directeur de l'école doit appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités qu'il estime utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».</p>	<p>Cet alinéa est très subjectif – ce qui est utile pour les uns ne l'est pas nécessairement dans les autres. De plus, cet énoncé ne tient pas compte des ressources, financières ou autres, de l'école pour tenir l'activité.</p>	<p>L'article 96.8 existe déjà et traite de la nomination du directeur de l'école. Ceci doit être clarifié. Cet article supplémentaire devrait se retrouver dans la section V du directeur de l'école.</p> <p>Malheureusement, cet article cible seulement les initiatives liées à l'intimidation et à la violence et ne tient pas compte des autres initiatives de regroupements d'élèves qui pourraient être tout aussi importantes.</p>

Article	Préoccupations	Commentaires
<p>L'article 96.12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :</p> <p>Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit communiquer promptement avec les parents de l'élève qui est victime d'un tel acte ainsi qu'avec les parents de l'élève qui en est l'auteur afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance du protecteur de l'élève.</p> <p>Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire et au protecteur de l'élève, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.</p> <p>Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. ».</p>	<p>L'étape où le directeur de l'école doit vérifier la validité de la plainte avant de « mettre le plan en œuvre » est manquante.</p> <p>Nous nous interrogeons sur le genre d'assistance que le protecteur de l'élève peut fournir dès qu'une plainte est déposée alors qu'il existe une procédure d'examen des plaintes et que le directeur de l'école, à moins de preuve contraire, prend les mesures voulues pour régler la situation.</p> <p>Cet article vient alourdir (démesurément) le fardeau administratif quotidien du directeur de l'école en lui demandant de transmettre, pour chaque plainte dont il est saisi, un rapport sur la nature de l'incident et le suivi donné.</p> <p>Sans ressources financières additionnelles du MELS, le directeur de l'école devra assigner des tâches supplémentaires à son personnel en vue de former une équipe pour contrer l'intimidation et la violence. Il devra désigner un membre du personnel pour coordonner les travaux.</p> <p>Le législateur vient intégrer dans une loi un processus administratif qui devrait relever de la compétence du conseil des commissaires ou de son délégué (le directeur général).</p>	<p>Cet article sous-estime le travail quotidien que doit faire le directeur de l'école et dénote un manque de confiance envers celui-ci. Si l'intention du MELS est de recueillir des données, le législateur devrait aborder cette question au lieu d'alourdir le fardeau administratif.</p> <p>Le directeur d'école n'a pour obligation que de recevoir et traiter avec diligence un signalement</p> <p>Le projet de loi de l'Ontario prévoit la transmission aux autorités supérieures d'un rapport annuel sur les actes d'intimidation et de violence. Cette méthode est beaucoup plus réaliste et conforme à l'obligation de reddition de compte annuelle prévue à la convention de gestion et de réussite éducative.</p>
<p>L'article 96.13 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1. 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :</p> <p>1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.</p>		<p>Lire en conjonction avec l'article 75.1 – semblable au plan de réussite.</p>
<p>L'article 96.21 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>Le directeur de l'école voit à ce que le personnel de l'école soit informé des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.</p>		<p>Selon l'article 110.13, cet article s'applique au directeur du centre d'éducation des adultes et de formation professionnelle. Comme il s'agit du seul article du projet de loi qui s'applique à ce secteur, il porte à confusion.</p> <p>Cela dit, nous accueillerons favorablement certaines modifications à la Loi sur l'instruction publique visant à inclure les initiatives de ce secteur pour contrer l'intimidation et la violence.</p>

Article	Préoccupations	Commentaires
<p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.26, du suivant :</p> <p><b>96.27.</b> Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.</p> <p>Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.</p> <p>Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récurrence, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire.</p> <p>Il informe le directeur général de la commission scolaire et le protecteur de l'élève de sa décision. ».</p>	<p>Un directeur d'école aura le pouvoir de suspendre un élève pour une période indéterminée, et ce, sans l'approbation du DG ou du DGA mais seulement pour les actes d'intimidation et de violence. Ceci va à l'encontre de la délégation de pouvoirs de certaines commissions scolaires en plus d'amoindrir de nouveau le rôle du conseil lié à l'administration de la commission scolaire.</p> <p>Le dernier alinéa est soit répétitif (96.12) ou vient ajouter une autre étape pour la transmission de l'information au directeur général et au protecteur de l'élève. De nouveau, le législateur modifie le rôle du protecteur de l'élève en l'incluant, que son intervention soit requise ou non.</p> <p>L'article 242 stipule que la commission scolaire est l'entité compétente. L'article 96.27 modifie l'application de l'article 242 en donnant cette responsabilité au conseil et en limitant les pouvoirs du conseil à la délégation de ce pouvoir.</p>	<p>Qu'advient-il si nous devons inscrire un élève dans une autre école? Pour certaines commissions scolaires, la réalité géographique rend impossible cette possibilité. D'autre part, advenant que l'on puisse transférer, qui devra assumer les coûts supplémentaires de transport scolaire?</p>
<p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :</p> <p><b>210.1.</b> La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.</p> <p>La commission scolaire doit préparer un rapport annuel qui fait mention, de manière distincte pour chacune de ses écoles, du nombre d'actes d'intimidation ou de violence qui ont été portés à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école et de la nature de ces actes. Elle doit en outre y faire état des interventions qui ont été faites en vue d'améliorer les résultats de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage. Ce rapport doit être transmis au ministre et au protecteur de l'élève au plus tard le 30 septembre de chaque année.</p>	<p>Le législateur modifie le rôle du protecteur de l'élève en l'incluant, que son intervention soit requise ou non.</p> <p>Le rôle du conseil des commissaires et de la commission scolaire est rabaisé à un rôle de secrétaire pour les écoles, consistant simplement à transmettre les rapports sans contribuer aucunement aux orientations sur le sujet de l'intimidation et de la violence et aux mesures prises par les écoles.</p>	<p>Étant donné que l'objectif semble être de recueillir des données, cela vient renforcer notre opinion voulant que ce plan devrait plutôt être une politique établie par la commission scolaire afin d'assurer l'uniformité des données recueillies.</p>
<p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, des suivants :</p> <p><b>214.1</b> Une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.</p> <p>Cette entente doit respecter les éléments essentiels et prévoir les modalités particulières que le gouvernement détermine par règlement.</p> <p>À défaut d'entente, ces éléments essentiels et modalités particulières tiennent</p>	<p>Ceci ne tient pas compte de la réalité géographique de plusieurs commissions scolaires dont le territoire est desservi par plusieurs corps de police et qui peuvent difficilement conclure une entente avec chacun de ceux-ci.</p> <p>On vient de nouveau alourdir notre tâche administrative en nous demandant de transmettre copie de ces ententes aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.</p> <p>Le législateur modifie le rôle du protecteur de l'élève en l'incluant, que son intervention soit requise ou non.</p>	<p>Il y a déjà des ententes entre les commissions scolaires, les corps de police et les organismes du réseau de la santé et des services sociaux. Les commissions scolaires respectent déjà les éléments du <i>Cadre de référence de la présence policière en milieu scolaire</i>.</p> <p>Le gouvernement devra établir un règlement concernant ces nouvelles obligations puisque leur application s'étendra au-delà des commissions scolaires.</p>

Article	Préoccupations	Commentaires
<p>lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire.</p> <p>Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.</p> <p><b>214.2</b> Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Cette entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.</p> <p>Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.</p>	<p>Ce qui nous préoccupe ce n'est pas notre capacité à conclure ces ententes, mais plutôt la disponibilité des ressources requises au moment voulu, surtout en anglais.</p>	
<p>L'article 220.2 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :</p> <p>La procédure d'examen des plaintes doit en outre prévoir des dispositions particulières concernant le traitement de toute plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence. Ces dispositions doivent porter notamment sur les mesures d'accompagnement et de soutien offertes à l'élève, à ses parents ou à quelque autre personne ainsi que le suivi particulier qui doit être donné à la plainte;</p> <p>2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après la première phrase, de la suivante : « Ce rapport doit en outre comprendre un volet concernant spécifiquement l'efficacité des plans de lutte contre l'intimidation et la violence mis en œuvre dans les écoles de la commission scolaire.</p>	<p>Le protecteur de l'élève serait appelé à évaluer les écoles en commentant l'efficacité des plans de lutte contre l'intimidation et la violence des écoles. Le directeur général devrait évaluer les écoles et l'efficacité de ces plans et le conseil des commissaires devrait évaluer le travail du directeur général – et non le protecteur de l'élève qui, en fait, n'a pas les compétences requises pour une telle évaluation et a le pouvoir de faire une recommandation au conseil lorsqu'il est saisi d'une plainte.</p> <p>Les dispositions relatives aux mesures d'accompagnement et de soutien « à quelque autre personne » outrepassent le mandat du protecteur de l'élève et ne sont pas cohérentes avec la Loi sur l'instruction publique qui stipule que le protecteur de l'élève examine les plaintes formulées par les élèves ou leurs parents</p>	
<p><b>242</b></p> <p>.L'article 242 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :</p> <p>La commission scolaire doit statuer sur la demande du directeur de l'école dans un délai de cinq jours. Le conseil exécutif de la commission scolaire peut cependant, tant que la décision de la commission scolaire n'est pas rendue, statuer lui-même sur cette demande.</p> <p>Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>Les délais ne sont pas réalistes.</p> <p>L'article 96.27 précise que la demande est adressée au conseil des commissaires. Si tel est le cas au lieu de la transmettre à la commission scolaire, la capacité du conseil de déléguer ce pouvoir à une autre instance, notamment au comité exécutif ou au directeur général, serait amenuisée.</p> <p>On ne retrouve pas la notion de « conseil exécutif » dans la Loi sur l'instruction publique. Si le législateur fait référence au comité exécutif, il devrait utiliser la terminologie qui apparaît à l'article 179. De plus, puisque ce comité ne se réunit pas plus souvent que le conseil, les délais sont aussi irréalistes.</p> <p>Le législateur modifie de nouveau le rôle du protecteur de l'élève en l'incluant, que son intervention soit nécessaire ou non. De toute façon, son intervention serait prématurée.</p>	<p>Ce droit doit être exercé dans les cas où il y a une cause juste et suffisante. Est-ce que l'intimidation et la violence constituent automatiquement une cause juste et suffisante? Ces actes font-ils perdre tout droit à l'élève et aux parents d'obtenir une éducation dans une école de son choix?</p> <p>Nous nous interrogeons sur l'urgence de statuer sur la demande du directeur de l'école dans un délai de cinq jours étant donné que l'élève sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit prise et que le comité exécutif ne se réunit pas plus fréquemment que le conseil.</p> <p>Cet article permettrait au Conseil des commissaires d'annuler une décision rendue par le comité exécutif conformément à la loi</p>

Article	Préoccupations	Commentaires
<p>L'article 297 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes :</p> <p><b>297</b> Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'assurer la formation, à cet égard, du personnel travaillant au transport des élèves.</p>	<p>Ce n'est pas autant de formation, mais plutôt d'une ressource supplémentaire au besoin dans l'autobus qui serait utile et souhaitable.</p> <p>Qui paiera les coûts supplémentaires occasionnés par ces formations.</p>	<p>Les contrats seraient alors conformes à la pratique actuelle puisque les conducteurs d'autobus rapportent déjà tout incident qui survient à l'école concernée et/ou à leur employeur qui fait un suivi auprès de l'école ou de la commission scolaire.</p>
<p>L'article 461 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :</p> <p><b>461</b> Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption.</p>	<p>En ajoutant une activité ponctuelle au-delà du programme éducatif au Régime pédagogique, le ministre s'immisce dans un champ de compétence de la commission scolaire et des écoles.</p>	<p>Lire en conjonction avec les articles 18.1 et 85.</p>
<p>L'article 477 de cette loi est remplacé par les suivants :</p> <p><b>477.</b> Un manquement par une commission scolaire ou par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire par la personne désignée par le ministre. Le gouvernement fixe, par règlement, le montant de la sanction administrative pécuniaire ou le mode de calcul permettant d'établir celui-ci, lequel peut varier selon l'importance de la contravention aux normes.</p> <p><b>477.0.1</b> Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.</p> <p><b>477.0.2</b> La personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal par la notification d'un avis de réclamation qui énonce le montant de la sanction, les motifs de son exigibilité et le droit d'en demander le réexamen par le ministre. Cet avis doit également comporter des renseignements sur les modalités de recouvrement du montant dû, notamment celles relatives à la déduction qui peut être faite sur tout versement de subvention à venir.</p> <p><b>477.0.3</b> Un manquement qui donne lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.</p>	<p>Il y a un revirement évident dans la nature de l'article. D'une sanction administrative, le projet de loi introduit la notion de dommage punitif.</p>	<p>La Loi sur l'instruction publique prévoit déjà une clause à cet effet :</p> <p><i>Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire ou le Comité.</i></p> <p><i>Restriction.</i>  <i>Toutefois, le ministre ne peut retenir ou annuler une subvention accordée en vertu de l'article 476 concernant le paiement en capital et intérêts de tout emprunt dûment autorisé d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</i></p>

Article	Préoccupations	Commentaires
<p><b>477.0.4</b> L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par un an à compter de la date du manquement. L'avis de réclamation interrompt la prescription à la date de sa notification.</p> <p><b>477.0.5</b> La commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal peut demander au ministre le réexamen de la décision, par écrit, dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.</p> <p><b>477.0.6</b> Le ministre désigne la personne chargée de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Cette personne doit relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relève la personne qui impose de telles sanctions.</p> <p><b>477.0.7</b> Après avoir donné à la commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.</p> <p><b>477.0.8</b> La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée à la commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</p> <p><b>477.0.9</b> La commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et le ministre peuvent conclure une entente de remboursement d'un montant dû à titre de sanction administrative pécuniaire.</p> <p><b>477.0.10</b> À défaut d'acquiescement de la sanction administrative pécuniaire ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision en réexamen, faire une déduction sur tout versement de subvention à venir.</p>		
<p>Les ententes visées à l'article 16 (ajouts après article 214) doivent être conclues avant la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des règlements du gouvernement pris en application des dispositions que ces articles introduisent.</p> <p>Toute entente conclue avant le (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 16 et 23</i>) à des fins similaires à celles prévues à l'article 16 cesse de s'appliquer à la plus hâtive des dates suivantes :</p> <p>1° la date qui est prévue pour leur cessation;</p> <p>2° la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des règlements du gouvernement pris en application des dispositions que ces articles introduisent</p>		

## Annexe B

### Enjeux liés à la version anglaise du projet de loi n° 56

Considérant que dans notre droit, les versions française et anglaise ont la même valeur juridique, il importe que les deux versions soient fidèles à exprimer la même chose, évitant ainsi tout risque d'ambiguïté d'interprétation qui découlerait inévitablement en litige et injustice.

Il ressort de notre analyse préliminaire que dans la version anglaise, les règles suivantes n'ont pas été respectées :

1. la règle de la constance, à savoir qu'une même expression soit traduite par les mêmes mots;
2. la règle de traduction fidèle, créant des différences entre la réalité prévue par la version française et celle par la version anglaise;
3. la règle de l'anglais correct.

Nous vous soumettons donc certains exemples pour souligner au législateur l'importance de revoir la version anglaise.

LA RÈGLE DE LA CONSTANCE, À SAVOIR QU'UNE MÊME EXPRESSION SOIT TRADUITE PAR LES MÊMES MOTS	
<p>3. L'article 18.1 :</p> <p>L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs.</p> <p>Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le <b>civisme</b> et la lutte contre l'intimidation et la violence.</p>	<p>Students shall conduct themselves in a civil and respectful manner toward their peers and school board personnel.</p> <p>They shall contribute to creating a healthy and safe learning environment. To that end, they shall take part in <b>civics</b> and anti-bullying and anti-violence activities held by their school.</p> <p><i>*citizenship would be the word that would best reflect the practice</i></p>
LA RÈGLE DE TRADUCTION FIDÈLE, CRÉANT DES DIFFÉRENCES ENTRE LA RÉALITÉ PRÉVUE PAR LA VERSION FRANÇAISE ET CELLE PAR LA VERSION ANGLAISE	
<p>2. L'article 13 :</p> <p>1.1° « <b>intimidation</b> » : tout comportement, parole, acte ou geste, y compris la <b>cyberintimidation</b>, exprimés directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de médias sociaux, ayant pour but de léser, blesser, opprimer ou ostraciser, ...</p>	<p>1.1 the word "<b>bullying</b>" means any direct or indirect behaviour, comment, act or gesture, <b>including through the use of social media</b>, intended to injure, hurt, oppress, intimidate or ostracize, <b>and includes cyber bullying.</b></p>
<p>3. L'article 18.2 :</p> <p>L'élève <b>prend soin</b> des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.</p> <p>À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents</p>	<p>Students shall take <b>good</b> care of the property placed at their disposal and return it when school activities have ended.</p> <p>If a student fails to take care of or return the property, the school board may claim the value of the property from the student's parents if the student is a minor, or from the student if the student is of full age</p>

<p>4. L'article 75.1 :</p> <p>Le conseil d'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>Ce plan a <b>principalement pour objet</b> de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence <b>à l'endroit</b> d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.</p>	<p>The governing board shall adopt an anti-bullying and anti-violence plan.</p> <p>The main purpose of the plan <b>must be to</b> prevent and deal with all forms of bullying and violence <b>targeting</b> a student, a teacher or any other staff member. (...)</p>
<p>4. L'article 75.3 :</p> <p>Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en oeuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence <b>et veiller à ce</b> qu'aucun élève de l'école <b>à laquelle il est affecté</b> ne soit victime d'intimidation ou de violence.</p>	<p>Every school staff member shall collaborate in implementing the anti-bullying and anti-violence plan <b>and shall see to it</b> that no student in the school is a victim of bullying or violence</p>
<p>7. L'article 83.1:</p> <p>Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de <b>la lutte contre</b> l'intimidation et la violence.</p> <p>Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève.</p>	<p>Each year, the governing board shall evaluate the results achieved by the school with respect to <b>preventing and dealing</b> with bullying and violence.</p> <p>A document reporting on the evaluation must be distributed to the parents, the school staff and the Student Ombudsman</p>
<p>10. L'article 96.8:</p> <p>Le directeur de l'école doit appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités qu'il estime utiles <b>pour lutter contre</b> l'intimidation et la violence.</p>	<p>The principal shall support any group of students who wish to conduct <b>activities the principal considers conducive to preventing and dealing with</b> bullying and violence.</p>
<p>11. L'article 96.12:</p> <p>Le directeur de l'école voit à la mise en oeuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il <b>reçoit et traite avec diligence</b> tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit communiquer promptement avec les parents de l'élève qui est victime d'un tel acte ainsi qu'avec les parents de l'élève qui en est l'auteur afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de <b>leur droit de demander l'assistance du protecteur de l'élève.</b></p> <p>Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire et au protecteur de l'élève, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.</p> <p>Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée de coordonner les travaux d'<b>une équipe</b> qu'il doit constituer <b>en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.</b></p>	<p>The principal shall see to the implementation of the anti-bullying and anti-violence plan, and shall receive and <b>promptly deal</b> with all reports or complaints concerning bullying or violence. On receiving a complaint concerning bullying or violence, the principal shall promptly communicate with the parents of the bullied student and with the parents of the perpetrator to inform them of the measures in the anti-bullying and anti-violence plan. The principal shall also inform them of <b>their right to request assistance from the Student Ombudsman.</b></p> <p>For each complaint received, the principal shall send the director general of the school board and the Student Ombudsman a summary report on the nature of the incident and the follow-up measures taken.</p> <p>The principal shall set up an <b>anti-bullying and anti-violence team</b> and designate a school staff member to coordinate its work.</p>

<p>13. L'article 96.21: Le directeur de l'école voit à ce que le personnel de l'école soit informé des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.</p>	<p>The principal shall see to it that the school staff is informed of the school's rules of conduct, safety measures and anti-bullying and anti-violence measures, and of the procedure to be followed when an act of bullying or violence is observed</p>
<p>15. L'article 210.1: La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. La commission scolaire doit préparer un rapport annuel qui fait mention, de manière distincte pour chacune de ses écoles, du nombre d'actes d'intimidation ou de violence qui ont été portés à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école et de la nature de ces actes. Elle doit en outre y faire état des interventions qui ont été faites en vue d'améliorer les résultats de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage. Ce rapport doit être transmis au ministre et au protecteur de l'élève au plus tard le 30 septembre de chaque année.</p>	<p>The school board shall see to it that each of its schools provides a healthy and secure learning environment that allows every student to develop his or her full potential, free from any form of bullying or violence.  The school board shall prepare an annual report which states, for each school, the number of acts of bullying or violence reported to the director general of the school board by the principal and the nature of those acts. The school board shall also describe the measures taken to improve the school's results with respect to preventing and dealing with bullying and violence and enhancing the quality of the learning environment. The report must be sent to the Minister and the Student Ombudsman not later than 30 September each year.</p>
<p>16. L'article 214.1: Une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes. Cette entente doit respecter les éléments essentiels et prévoir les modalités particulières que le gouvernement détermine par règlement. À défaut d'entente ..., ces éléments essentiels et modalités particulières tiennent lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire. Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.</p>	<p>A school board and each competent authority in respect of a police force in its territory shall enter into an agreement to determine how the officers of that police force will intervene in an emergency or when an act of bullying or violence is reported to them, and to establish a mode of collaboration for prevention and investigation purposes. The agreement must comply with the essential elements and contain the special stipulations that the Government determines by regulation. In the absence of an agreement and until an agreement is entered into, those essential elements and special stipulations stand in lieu of an agreement between the school board and the competent authority in respect of a police force in the territory of the school board. The director general of the school board shall send a copy of the agreement to the school principals and the Student Ombudsman.</p>

<p>L'article 214.2 :</p> <p>Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Cette entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon <b>concertée</b>.</p> <p>Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.</p>	<p>A school board shall enter into an agreement with an institution or another body in the health and social services network for the provision of services to students after an act of bullying or violence is reported. The agreement must stipulate, among other things, the actions to be taken <b>jointly</b> in such cases.</p> <p>The director general of the school board shall send a copy of the agreement to the school principals and the Student Ombudsman.</p>
<p>18. L'article 242:</p> <p>La commission scolaire doit statuer sur la demande du directeur de l'école dans un délai de cinq jours. Le <b>conseil exécutif</b> de la commission scolaire peut cependant, tant que la décision de la commission scolaire n'est pas rendue, statuer lui-même sur cette demande.</p> <p>Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.</p> <p><i>*Comité exécutif est le terme utilisé dans la Loi sur l'instruction publique</i></p>	<p>The school board shall decide on the principal's request within five days. However, the <b>executive council</b> of the school board may decide on the request pending the school board's decision.</p> <p>A copy of the decision is sent to the Student Ombudsman if it proves necessary to expel the student in order to put an end to acts of bullying or violence.</p> <p><i>* Executive Committee is the expression used in the Education Act</i></p>
<p>21. L'article 477:</p> <p>Un manquement par une commission scolaire ou par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à une disposition de la présente loi ou de <b>ses</b> règlements d'application peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire par la personne désignée par le ministre.</p> <p>Le gouvernement fixe, par règlement, le montant de la <b>sanction administrative pécuniaire</b> ou le mode de calcul permettant d'établir celui-ci, lequel peut varier selon l'importance de la contravention aux normes.</p>	<p>Failure by a school board or by the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal to comply with a provision of this Act or <b>the</b> regulations may result in a monetary administrative penalty imposed by a person designated by the Minister.</p> <p>The Government prescribes, by regulation, the <b>amount of the penalty</b> or the calculation methods to be used to determine that amount, which may vary according to the degree to which standards have been contravened.</p>
<b>LA RÈGLE DE L'ANGLAIS CORRECT</b>	
<p>5. L'article 76</p> <p>2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;</p>	<p>(2) the behaviours and <b>verbal or other exchanges</b> that are prohibited at all times, including during school transportation, regardless of the means used, including social media; and</p>
<p>11. L'article 96.12:</p> <p>(...)</p> <p>Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit communiquer promptement avec les parents de l'élève qui est victime d'un tel acte ainsi qu'avec les parents de l'élève qui en est l'auteur afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre</p>	<p>(...)</p> <p><b>On</b> receiving a complaint concerning bullying or violence, the principal shall promptly communicate with the parents of the bullied student and with the parents of the perpetrator to inform them of the measures in the anti-bullying and anti-violence plan. The principal shall also</p>

l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance du protecteur de l'élève. (...)	inform them of their right to request assistance from the Student Ombudsman. (...) <i>* Upon pourrait être utilisé</i>
---	--



Le 27 mars, 2012

Monsieur Pierre Marsan  
Président  
Commission de la culture et de l'éducation  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3e étage, Bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

C'est avec plaisir que l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec dépose un mémoire au nom de ses membres. Notre réponse aux détails du projet de loi s'y trouve, mais nous aimerions aussi faire quelques commentaires généraux quant à la loi proposée. Pour commencer, nous apprécions en principe tout effort pour améliorer la sécurité dans nos écoles et dans la vie de nos élèves. C'est quelque chose que nous prenons très au sérieux, et nous consacrons beaucoup de temps, d'effort et de ressources pour y arriver. Nous croyons que l'enseignement ne peut se faire que dans un milieu sûr, sécuritaire et ouvert.

L'Association des directeurs généraux anglophones désire vivement travailler avec la Ministre et le Ministère et faire partager son expertise sur cette question cruciale pour le bien-être et le développement des élèves. Nous croyons qu'à titre d'experts dans ce domaine, nous pouvons fournir des renseignements et des conseils qui auront comme résultat la meilleure implantation possible de ce projet de loi. Cependant, il semble nécessaire d'établir un dialogue avec les membres du Ministère au sujet de certains obstacles importants que nous percevons dans la version actuelle. Soyez assurée, Monsieur le Président, de notre approche positive et collaborative à ce processus.

La méthodologie générale et les mesures correctives spécifiques appliquées par ce projet de loi se basent sur les principes de la preuve par les données et la reddition de comptes. À notre avis, les statistiques sont nécessaires, mais de mettre en place la production systémique de déclarations accompagnée de pénalités pour défaut de se conformer à la loi, ressemble à la loi en vigueur aux États-Unis connue sous le nom de « *No child left behind* » qui a créé plus de problèmes qu'elle n'a amélioré ce pourquoi elle avait été conçue. Nous voyons la même possibilité pour le projet de loi 56 dans sa forme actuelle.

La méthodologie ne corrige pas ce qu'elle devrait corriger. Elle ne s'attaque pas aux racines du problème de l'intimidation et de la violence. Elle n'identifie pas et n'implique pas les acteurs

clés concernés par ces problèmes. En conséquence, elle n'aidera pas à réduire le taux d'incidence de l'intimidation et de la violence en milieu scolaire. Il ne semble pas que les déclarations et que les données générées seront statistiquement valides – et qu'elles mesureront ce qu'elles sont censées mesurer. Il ne semble pas non plus que les mesures et les données puissent être fiables – comparables d'une école à une autre, d'une commission à une autre, ou même dans une même école. Ces deux concepts de validité et de fiabilité sont fondamentaux si l'on veut faire de réels progrès dans la solution de ce problème difficile et assurer l'exactitude des statistiques.

Le projet de loi 56 fait de l'intimidation et de la violence en milieu scolaire une priorité, avec une procédure qui occupera grandement le temps des directions d'école et des commissions scolaires afin de répondre aux exigences relatives aux déclarations que prescrit ce projet de loi. Il ne garantit pas, cependant, que le temps passé sur ce dossier (« le risque ») donnera les résultats désirés (« la récompense »). Cette loi améliorera-t-elle la réussite scolaire ou imposera-t-elle une distraction bureaucratique inutile et sera-t-elle sans le vouloir contre-productive? Cet aspect doit être discuté pleinement et ouvertement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Dawson', with a long horizontal flourish extending to the right.

Michael Dawson

Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec